

COMMUNE DE CESSY

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX FOOD-TRUCKS

Le Maire de la Commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213 – 2 ;

Vu le code de la Route et notamment son article R. 417-11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3-2 ;

Considérant qu'il s'agit de préserver la sécurité des Food-trucks et de leurs clients,

ARRÊTE

Article 1 : Les deux places délimitées en orange qui jouxtent l'entrée de la salle du Vidolet, Rue de la mairie sont réservées tous les jours de 15h30 à 22h30 aux Food-trucks autorisés sur la commune.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sur ce créneau horaire est totalement interdit.

Article 3 : Cette réglementation est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire verticale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Responsable du Service Technique,
- La Police Municipale de Cessy – Segny,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pascal LAROUR
Adjoint au Maire



Fait à Cessy, le 17 octobre 2022 **Par délégation du Maire**

Le Maire,

Christophe BOUVIER

